

505 L17 160 / 2

450

(1942)

V. D. 404 : Organisation sociale de
- la profession

A

Intervention des Comités sociaux prévus par la Charte
du Travail, dans la gestion et le contrôle des œuvres
sociales de la S.N.C.F.

Lettre SNCF au M.T.P.

23. 2.42

Intervention des Comités sociaux prévus par la Charte du Travail
dans la gestion et le contrôle des œuvres sociales de la S.N.C.F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 23 février 1942

D 430/1

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu faire participer des représentants de la Société Nationale des Chemins de fer Français aux travaux d'établissement de la loi spéciale qui doit, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions fixer, à cet égard, le régime particulier des agents de notre Société.

Le projet initialement préparé par vos Services nous donnait toute satisfaction; mais, à la suite d'observations présentées par les Services du Secrétariat d'Etat au Travail, ce projet a été profondément remanié dans la partie qui traite des Comités sociaux et soulève actuellement de graves objections de notre part.

Il est, en effet, prévu que des Comités sociaux seront institués et que ces Comités, qui auront la personnalité civile, pourront être appelés à gérer les institutions sociales créées par la Société Nationale des Chemins de fer Français dans l'intérêt de son personnel ou de leur famille.

Je crois devoir vous rappeler que les anciens Réseaux, et la Société Nationale des Chemins de fer Français après eux, ont créé en faveur de leur personnel des oeuvres sociales très nombreuses et s'étendant à tous les domaines : Caisses des Retraites, Caisse de Prévoyance, Economats, Restaurants et Cantines, Colonies de vacances, Service d'Assurances sociales, jardins d'enfants, Dispensaires, Sanatoria, Centres d'Apprentissage, Installations sportives, Bibliothèques, etc

Un gros effort a été fait depuis le 1er janvier 1938 pour généraliser ce que les anciens Réseaux avaient réalisé dans leurs domaines particuliers et, malgré les circonstances défavorables, des programmes importants d'extension sont actuellement envisagés.

Les anciens Réseaux, d'autre part, ont bien avant la charte du Travail associé largement leur personnel à la vie de leurs entreprises : dès 1920 était créé une représentation du personnel à tous les degrés lui permettant d'exposer très utilement sa manière de voir et ses desiderata; cette organisation, que vingt ans d'expérience ont permis de mettre au point, fonctionne actuellement dans les meilleures conditions. Au point de vue plus particulier des oeuvres sociales, le personnel de la Société Nationale des Chemins de fer français est largement représenté au sein du Conseil d'Administration

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

de la Caisse de Prévoyance, du Comité de Gérance de la Caisse des Retraites, du Conseil d'Administration de l'Economat, de la Commission Supérieure de l'Apprentissage; il peut, en ~~xxxxx~~ toute facilité par la voix de ses délégués, faire connaître ses demandes et ses observations aux chefs de service, aux Directeurs de Régions et au Directeur Général; il peut même se faire entendre directement au sein du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français par la voix de son représentant. Mais la Société Nationale des Chemins de fer Français n'en conserve pas moins l'entière responsabilité de ces oeuvres qui font partie intégrante du patrimoine dont elle a la charge; c'est donc à elle que doit appartenir et qu'appartient en fait le pouvoir de décision.

Nous ne voyons pas la possibilité de transférer leur gestion à un organisme indépendant d'elle et où elle ne serait plus même assurée d'avoir la majorité : ce serait là un véritable démembrement de son actif social.

Ces oeuvres fonctionnent d'ailleurs dans des conditions particulièrement satisfaisantes parce qu'elles bénéficient de l'aide constante des divers Services de la Société Nationale des Chemins de fer français; leur situation serait complètement modifiée si cette aide devait cesser de se faire sentir avec la même intime interpénétration.

Les représentants des Services du Secrétariat d'Etat au Travail ont d'ailleurs reconnu qu'il était souhaitable de ne rien modifier à l'organisation actuelle; mais leur préoccupation a été surtout de ne pas risquer d'entraver l'application de la charte par l'institution en faveur de la S.N.C.F. d'un régime qui ne soit pas conforme à ses principes : d'où l'introduction dans le projet de loi spécial à la S.N.C.F. de la possibilité pour les Comités sociaux de gérer directement les institutions sociales.

Mais les dangers de cette introduction, même si les pouvoirs publics n'ont pas l'intention d'en user actuellement, sont évidents. Or, l'argument tiré de la nécessité de ne pas risquer d'entraver l'application de la charte ne nous paraît pas à retenir : le cas de la SNCF est, en effet, très particulier, puisque, s'étendant à la totalité du Territoire Français, elle constitue l'unique entreprise de la famille professionnelle à laquelle elle appartient; et, comme l'ont fait eux-mêmes remarquer les représentants du Secrétariat d'Etat au Travail, le Comité Social "National" prévu au projet de loi n'est en réalité qu'un Comité social d'entreprise qui aux termes mêmes de la charte ne doit pas avoir la personnalité civile, et, par suite, ne saurait avoir des pouvoirs de gestion.

L'esprit de la charte paraît, d'ailleurs, être de mettre en commun, dans chaque famille professionnelle, les institutions sociales créées par les diverses entreprises; il est donc ~~xxxxx~~ normal de faire gérer ces diverses institutions par un Comité indépendant des dites entreprises; pour la S.N.C.F., entreprise unique au sein de la famille professionnelle correspondante, la situation est toute différente et

c'est pourquoi la loi du 4 octobre 1941 a très justement prévu l'institution d'un régime particulier.

Nous estimons, en conséquence, que le maintien de la gestion directe de ses oeuvres sociales par la Société Nationale ne serait aucunement en contradiction avec les principes de la Charte et, pour les motifs exposés ci-dessus, nous vous demandons instamment de limiter les pouvoirs du Comité social de la S.N.C.F. au simple contrôle des institutions actuellement existantes ou à créer dans l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.